



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de Lille

Arrêté portant approbation de l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lille – Marcq en Baroeul

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L571-11 relatif au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R571-58 à 65 relatif aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille– Marcq en Baroeul ;

VU la consultation de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis des communes concernées et notamment l'avis de la commune de Wambrechies par délibération n°17/35 en date du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul ;

VU la décision du 29 novembre 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Jean-Pierre COMPAGNE, consultant sécurité, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur reçus le 15 mars 2019, émettant un avis favorable sans réserve;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C, et la décision de ne pas retenir de zone D tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord,

–ARRÊTE –

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bondues, Marcq-en-Baroeul, Marquette-Lez-Lille, et Wambrechies.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé SR2 RDD-DD/LFQO/PPEB/1 du 5 novembre 2018 à l'échelle 1 / 25000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C.

Article 4

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul servant à définir la limite extérieure des zones de bruit A, B et C sont :

- 70 dB(A) pour la zone de bruit A
- 64 dB(A) pour la zone de bruit B
- 55 dB(A) pour la zone de bruit C

La délimitation d'une zone D n'a pas été retenue pour l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul.

Article 5

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul est annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille.

Article 6

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes et au siège de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Nord. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et au siège de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord, les Maires de Bondues, Marcq-en-Baroeul, Marquette-Lez-Lille, et Wambrechies, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES